REPUBLIQUE FRANCAISE



AGENCE TERRITORIALE DE L'ENVIRONNEMENT DE SAINT-BARTHELEMY

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

seconde mandature

Séance ordinaire du 08 juillet 2022

Numéro de la délibération 2022-17CA

Membres du CA	12
Membres présents	80
Procurations	02
Votanto	10

PRESENTS: Mme AUBIN Marie-Angèle, Mme BERNIER Marie-Hélène, Mme BAUDOUIN-MINARO Pascale, M. BLANCHARD David, M. LAPLACE Rudi, M. LANAS Cyril, M.PEDRI-SCOTTO Benoit, M.GUMBS Ferdinand-------

<u>ABSENTS</u>: Mme JACQUES Micheline (excusée), M.VELY Michel (excusé), M. LAPLACE Turenne (excusé), M.QUESTEL Karl (excusé)-----

PROCURATIONS: Mme JACQUES Micheline ayant donné procuration à M.LAPLACE Rudi, M.VELY Michel ayant donné procuration à Mme AUBIN Marie-Angèle-----

INVITES: - M. Sébastien GREAUX (ATE)-, Mme Clémence JARRY (ATE), M.GANZER Nicolas (Receveur -Trésorerie de Saint-Barthélemy-absent excusé)-----

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Clémence JARRY-----

OBJET : Recours indemnitaire - défense de l'ATE

Le Conseil d'Administration de l'Agence Territoriale de l'Environnement de Saint-Barthélemy :

VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer;

VU la délibération n° 2013-012 CT du 28 janvier 2013 portant création de l'Agence Territoriale de l'Environnement de Saint-Barthélemy ;

VU l'article 12 des statuts de l'Agence Territoriale de l'Environnement ;

VU le rapport de Mme Présidente ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Agence Territoriale de l'Environnement,

CONSIDERANT le recours indemnitaire déposé par M.KELLER devant le tribunal administratif de Saint-Barthélemy suite au retrait de son autorisation de stationner son navire au lagon de grand cul de sac situé en réserve naturelle;

Après en avoir délibéré

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la présidente et le cabinet ST BARTH LAW (ou son associée) pour représenter et défendre les intérêts de l'Agence de l'environnement devant le tribunal administratif dans le litige qui l'oppose à M.KELLER, de répondre par mémoires à la requête introductive et à tout autre mémoire, de représenter l'agence dans tous les actes et audiences liées à cette procédure;

A L'UNANIMITE

La Présidente Marie-Angèle AUBIN

<u>Transmise au représentant de</u> <u>l'État le :</u>

Préfecture de Same but meterny et de Saint Martin

12 JUIL. 2022

Transmise au Président de la Collectivité le :

2 JUIL 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou de sa notification.